



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-200077097-20251210-~~CS-251210-11~~ PE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2025

PORT DE PLAISANCE ET DE PÊCHE
DE ROYAN

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE PORTUAIRE DU PORT DE PLAISANCE ET DE PÊCHE DE ROYAN

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE PORTUAIRE,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code des transports,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi Notre, et notamment les articles 22, 114 et 133, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté n°17-2332-DRCTE-BCL du 23 novembre 2017 portant création du Syndicat Mixte portuaires Estuaire Royan Océan La Palmyre,

VU la convention de transfert de compétence entre le Département de la Charente Maritime et le Syndicat Mixte portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre du 20 juin 2019,

VU le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer

CONSIDERANT l'avis du conseil portuaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

Vu la délibération du comité syndical n°CS-251210-11 du 10/12/2025 portant approbation du règlement particulier de police portuaire du port de plaisance et de pêche de Royan.

**SYNDICAT MIXTE PORTUAIRE ESTUAIRE
ROYAN OCEAN LA PALMYRE**

1 rue de la Vieille Jetée - CS 90053 - 17201 Royan cedex

Tél. : 05.46.38.72.22 – Fax : 05.46.39.42.47

Site : www.port-royan.com Email : contact@port-royan.com

Siret : 200 077 097 00018 - Code APE : 9329Z

Table des matières

GLOSSAIRE	5
TITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU	7
CHAPITRE I : DEFINITIONS ET APPLICATION DU REGLEMENT	7
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	7
CHAPITRE II : REGLES DE GESTION DU PLAN D'EAU	7
ARTICLE 2 - MODE DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT DE PLAISANCE ET DE PÊCHE	7
ARTICLE 3 - TAILLE MAXIMALE DES NAVIRES	7
ARTICLE 4 - ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT	8
ARTICLE 4.1 - CONDITIONS D'ADMISSION - ETAT DES NAVIRES	8
ARTICLE 4.2 - CONDITIONS D'ADMISSION - ATTESTATION DE PROPRIETE	8
ARTICLE 4.3 - IDENTIFICATION	8
ARTICLE 4.4 - ASSURANCES	8
ARTICLE 4.5 - REGLES APPLICABLES POUR LES NAVIRES PROFESSIONNELS OU LES NAVIRES DE PLAISANCE A USAGE COMMERCIAL	9
ARTICLE 4.6 - REGLES APPLICABLES POUR LES NAVIRES A PASSAGERS	9
ARTICLE 5 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT	9
ARTICLE 6 - DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE	10
ARTICLE 7 - INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES	10
ARTICLE 8 - NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES	11
ARTICLE 8.1 - VITESSE REGLEMENTAIRE	11
ARTICLE 8.2 – MOUVEMENTS DE NAVIRES - MANOEUVRES	11
ARTICLE 8.3 - MODE DE PROPULSION	11
ARTICLE 9 - RESPONSABILITES RECIPROQUES DES NAVIRES	11
ARTICLE 10 - DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE	12
ARTICLE 11 - MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES	12
ARTICLE 12 – AMARRAGE – GARDE DU NAVIRE	12
ARTICLE 13 : ECHELLES	13
ARTICLE 14 - ANNEXES DE NAVIRE	13
ARTICLE 15- ETAT ET ENTRETIEN DES NAVIRES	13
ARTICLE 15.1 - REGLES GENERALES SUR L'ETAT DU NAVIRE	13
ARTICLE 15.2 - AUTONOMIE DES NAVIRES	14
ARTICLE 15.3 - NAVIRE DE PLAISANCE HORS D'USAGE (BPHU)	14
ARTICLE 15.4 - MESURES D'URGENCE LIEES A L'ETAT DU NAVIRE	14
ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE - POLLUTIONS SONORES	14
ARTICLE 17 : PRATIQUES SPORTIVES	15
ARTICLE 17-1 : PLONGEONS	15
ARTICLE 17-2 : UTILISATION DU PLAN D'EAU A D'AUTRES FINS QUE LA PLAISANCE	15
ARTICLE 17-3 : PRATIQUES ENCADREES	15
ARTICLE 17-4 : NAVIRES AUX FINS DE FORMATION	15
ARTICLE 17-5 : PLONGEE SOUS-MARINE	16
ARTICLE 18 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES OU RESERVATION D'ESPACE	16

TITRE II - LES REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION, A L'UTILISATION ET A LA PROTECTION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES	17
CHAPITRE I - CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES AUX OUVRAGES AUX INSTALLATIONS ET AUX EQUIPEMENTS PORTUAIRES.....	17
ARTICLE 19 - CONSIGNES DE SECURITE ET DE SURETE	17
ARTICLE 19.1 - ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE ET DE LA SURETE	17
ARTICLE 19.2 - GESTION DES ÉVENEMENTS CLIMATIQUES	17
ARTICLE 19.3 - ACCES DES PERSONNES AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES.....	18
ARTICLE 19.4 - PORT DE BRASSIERES.....	18
ARTICLE 20 - ACCES DES ANIMAUX.....	18
ARTICLE 21 - CYBERSECURITE ET PROTECTION DES DONNEES	19
ARTICLE 22 - VIDEOPROTECTION	19
ARTICLE 23 - VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET ENGIN ASSIMILES SUR LE DOMAINE PORTUAIRE.....	20
ARTICLE 23.1 - CIRCULATION.....	20
ARTICLE 23.2 - STATIONNEMENT DES VEHICULES	20
ARTICLE 24- LUTTE CONTRE L'INCENDIE	21
ARTICLE 24.1 - RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU	21
ARTICLE 24.2 - CONSIGNES DE SECURITE LORS DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT	21
ARTICLE 24.3 - CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, MATIERES DANGEREUSES.....	21
ARTICLE 25 - CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE.....	22
CHAPITRE II : CONSIGNES D'UTILISATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES	23
ARTICLE 26 - MISE A L'EAU OU MISE AU SEC DES NAVIRES.....	23
CHAPITRE III : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE	24
ARTICLE 27 - QUALITÉ DES EAUX DU PORT - PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	24
ARTICLE 27.1 - PROPRETE DES OUVRAGES PORTUAIRES	24
ARTICLE 27.2 - GESTION DES DECHETS	25
ARTICLE 28 - UTILISATION DE L'EAU	25
ARTICLE 29 - EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX	25
ARTICLE 29.1 - ZONES AUTORISEES POUR LE CARENAGE ET LES TRAVAUX.....	25
ARTICLE 29.2 CARENAGE ET TRAVAUX	25
ARTICLE 30 - PROTECTION DU MILIEU MARIN	26
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	26
ARTICLE 31 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC	26
ARTICLE 32 : ACTIVITES COMMERCIALES OU DE LOCATION	26
ARTICLE 33 : UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS	27
ARTICLE 34 - PUBLICITÉ, AFFICHAGE.....	27
ARTICLE 35 - CAPTATION D'IMAGES	27
ARTICLE 36 - MANIFESTATIONS AERIENNES	28
TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES	29
CHAPITRE I : DISPOSITIONS REPRESSIVES	29

ARTICLE 37 - RESPONSABILITÉ DU PORT	29
ARTICLE 38 – CONSERVATION DU PLAN D’EAU ET DES INSTALLATIONS	29
ARTICLE 39 - CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT REGLEMENT.....	30
ARTICLE 40 - FOURRIERE.....	30
CHAPITRE II : FORMALITÉS	31
ARTICLE 41 : RESPECT ET CONNAISSANCE DU REGLEMENT.....	31
ARTICLE 42 - PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	31
ARTICLE 43 - ENTREE EN VIGUEUR	31
ARTICLE 44 - COMPÉTENCE POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRÊTÉ	31

GLOSSAIRE

Abrogation	Suppression des droits de l'occupant bénéficiant d'une AOT, sans effet rétroactif/pour l'avenir.
Agents du Port	Les agents du port comprennent l'ensemble des salariés du port. Ces agents sont responsables de l'application du règlement particulier de police et d'exploitation portuaire, de la sécurité des installations, et de l'assistance aux usagers du port. Tous les agents sont habilités à intervenir pour assurer la bonne marche des opérations portuaires et pour veiller au respect des normes de sécurité et d'environnement.
Association	Regroupement de personnes, sous forme de personne morale type Loi 1901 ou assimilée, qui décident, afin de répondre à un objet d'intérêt général/public, de mettre en commun leurs connaissances, activités, compétences... à des fins autres que lucratives, financières, économiques ou de spéculation.
AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire)	Acte par lequel l'autorité portuaire permet à un bénéficiaire d'exercer un usage et/ou activité déterminé(e), économique ou pas, sur une partie du domaine public dont elle a la gestion effective pour une durée préalablement établie et dans des conditions déterminées en octroyant des droits d'occupation.
Autorité Portuaire Cette fonction est exercée par le Président, en collaboration avec les services portuaires.	L'autorité portuaire est l'entité responsable de l'exploitation et de la gestion quotidienne du port. Elle est chargée de l'attribution des postes d'amarrage, l'occupation des terrepleins et de l'utilisation des infrastructures portuaires.
Autorité Investie du Pouvoir de Police portuaire Cette fonction est exercée par le Président, en collaboration avec les services portuaires.	L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau. Cela comprend notamment le recueil, la transmission et la diffusion de l'information nautique, le maintien de l'ordre et la sécurité publique. Elle exerce également la police des marchandises dangereuses. Cette autorité peut constater les infractions aux règlements portuaires, dresser des procès-verbaux, saisir les autorités judiciaires. Elle coordonne les interventions d'urgence, en lien avec les autres services de secours et de sécurité. Elle peut également restreindre temporairement l'accès au port pour des raisons de sécurité.
Capitainerie du Port	Bureau du Port, siège de l'administration du Port.
CGV	Contravention de Grande Voirie
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CT	Code des Transports
Directeur général du Port	Le Directeur général du Port est le responsable exécutif du Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre. Il supervise l'ensemble des activités du port, assure la coordination entre les différents services portuaires, et veille à la mise en œuvre des décisions stratégiques et réglementaires.

Exploitation Economique du domaine public	Toute activité exercée par des personnes physiques ou morales, à des fins pécuniaires et/ou de recherche de profit, par l'intermédiaire ou non d'un navire s'exerçant sur le domaine public portuaire, ou pour lesquels ledit domaine est nécessaire.
Escale	Usage journalier, hebdomadaire ou mensuel, renouvelable ou non, des emplacements à flot, à terre ou en bord à quai.
Gestionnaire du Port	Le gestionnaire est l'entité responsable de l'exploitation, de la gestion opérationnelle et de l'entretien des infrastructures portuaires. À Royan, cette fonction est assurée par le Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre.
Hébergement à flot	Toute action visant à loger un tiers, autre que le propriétaire ou co-propriétaire du navire, pour quelle que durée que ce soit, à titre onéreux ou non directement ou indirectement, sur un navire, embarcation ou engin flottant sur le domaine public portuaire.
Professionnel	Personne morale ou physique qui exerce une activité, commerciale ou non, dans un but lucratif, à des fins financières, économiques ou de spéculation.
R3P ou RPPP	Règlement Particulier de Police Portuaire
Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre	Ci-après désignée S.M.P.R.L.P, le port, l'exploitant le gestionnaire.
Usager	Le terme "usager" désigne toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse du propriétaire, du locataire, ou de l'utilisateur d'un navire, ainsi que toute personne accédant aux services offerts par le port (amarrage, manutention, ravitaillement, etc.). Les usagers incluent également les visiteurs du port, les participants aux événements nautiques, ainsi que les clients des entreprises opérant au sein du domaine portuaire.
Surveillant de port	Agents désignés par l'autorité portuaire conformément aux articles L5331-13 et suivants du code des transports. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Les SP sont agréés par le Procureur de la République et assermentés après avoir suivi la formation obligatoire dispensée par les CNFPT

TITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable aux usagers, aux professionnels, aux utilisateurs et aux tiers présents sur l'ensemble du domaine portuaire et de ses dépendances, à terre ou à flot, sans aucune exception. Les limites administratives du port sont précisées et définies dans la convention de transfert de compétence et de mise à disposition des dépendances du port de Royan conclue entre le département de la Charente-Maritime et le Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre.

CHAPITRE II : REGLES DE GESTION DU PLAN D'EAU

ARTICLE 2 - MODE DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT DE PLAISANCE ET DE PÊCHE

Les postes d'amarrage du port de plaisance et de pêche sont mis à la disposition des usagers du port suivant l'ordre des demandes et en fonction des caractéristiques des navires.

Le gestionnaire peut consentir des autorisations d'occupation temporaires ou des garanties d'usage selon les modalités prévues dans le règlement d'exploitation portuaire.

Concernant les paquebots fluvio-maritimes, l'embarcadère des Sabliers, adapté à l'accueil de ces navires, est mis à la disposition des armateurs concernés conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par les arrêtés d'occupation.

ARTICLE 3 - TAILLE MAXIMALE DES NAVIRES

La longueur et la largeur ne sont pas limités. Le tirant d'eau est limité en fonction des derniers relevés de bathymétrie réalisés. Ces données sont disponibles à la capitainerie sur demande.

ARTICLE 4 - ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'accès au domaine portuaire, à terre ou à flot, est soumis à des conditions d'accueil. L'usage du port de plaisance et de pêche est réservé aux navires de plaisance, de pêche, aux paquebots fluvio-maritimes, jusqu'à 135 mètres de long, ainsi qu'aux pratiques sportives habilitées telles que prévues au présent règlement de police.

Les navires doivent notamment être conformes à toutes réglementations maritimes.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot, que si le propriétaire, l'Armateur ou le Capitaine a déclaré son arrivée et fourni les informations nécessaires à son enregistrement dans les conditions du règlement d'exploitation portuaire. A défaut, il sera considéré comme occupant sans droit ni titre.

Concernant les paquebots fluvio-maritimes, des dispositions particulières sont définies dans le document « fiche de procédures d'accueil des paquebots fluviaux » disponible à la capitainerie. Les conditions d'accès en zone maritime et au port de Royan, dite Zone 1, sont fixées par arrêté inter-préfectoral à savoir :

- Vent < à 5 Beauforts ou 21 nœuds (38 km/h),
- Houle < à 1 mètre (mesurée par l'houllographe du port de Royan)
- Visibilité locale doit être > à 0,2 Milles.

ARTICLE 4.1 - CONDITIONS D'ADMISSION - ETAT DES NAVIRES

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par les agents. Ainsi, avant toute entrée dans le port, le responsable d'une opération d'assistance en mer doit obtenir l'autorisation de la capitainerie, qui, en cas d'accord, définira les conditions d'accueil et de prise en charge du navire assisté, étant précisé que les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS D'ADMISSION - ATTESTATION DE PROPRIETE

Une attestation de propriété du navire devra être fournie sur simple demande d'un agent de port.

Celle-ci devra comprendre les coordonnées à jour du propriétaire (ou du copropriétaire titulaire de l'AOT) et les caractéristiques précises du navire. Un titre de propriété (ainsi que des éventuelles copropriétés) doit être annexé à toute AOT.

ARTICLE 4.3 - IDENTIFICATION

Pour permettre l'identification des navires présents sur le domaine portuaire, le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier d'immatriculation (ainsi que le numéro d'immatriculation du navire pour les navires à moteur) sont bien visibles et conformes à la réglementation.

ARTICLE 4.4 - ASSURANCES

Tout navire présent sur le domaine portuaire doit bénéficier d'une assurance à jour dans les conditions prévues au Règlement d'Exploitation Portuaire.

ARTICLE 4.5 - REGLES APPLICABLES POUR LES NAVIRES PROFESSIONNELS OU LES NAVIRES DE PLAISANCE A USAGE COMMERCIAL

L'accès aux ouvrages portuaires des navires professionnels, notamment de transport de passagers, de marchandises, ainsi que les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC), est régi par les dispositions suivantes :

- L'usage du port de Royan étant principalement réservé aux navires de plaisance et de pêche, les demandes d'amarrage des autres types de navires devront faire l'objet d'une demande écrite au gestionnaire comportant toutes les informations nécessaires à la prise de décision.
- Par mesure de sécurité, pour l'ensemble des ouvrages concernés par le présent règlement, la taille des navires ainsi que le nombre de passagers pouvant être autorisés à accoster est limitée pour chaque emplacement.
- Les navires seront accueillis en fonction des disponibilités d'accueil du port. Au vu des demandes, compte tenu de la capacité d'accueil des ouvrages portuaires, le gestionnaire arrêtera le programme prévisionnel d'utilisation des ouvrages.
- Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité du chef de bord de chaque navire.
- Dans les cas de passerelle simple, le chef de bord doit organiser le sens de circulation en donnant la priorité aux passagers sortant.
- Dans tous les cas, il doit éviter toute surcharge ainsi que le stationnement sur les ouvrages. Pour l'accès aux installations, les personnes handicapées doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.
- Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement aux services du port.
- Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant toute la durée des opérations d'embarquements et de débarquements.

ARTICLE 4.6 - REGLES APPLICABLES POUR LES NAVIRES A PASSAGERS

Sans préjudice des règles applicables pour la délivrance ou le renouvellement d'autorisations de ce type d'activité, tout armement désireux d'exploiter une ligne régulière annuelle devra déposer auprès du gestionnaire deux mois au moins avant son application, une demande détaillée précisant notamment la desserte envisagée, les horaires, le nombre et la taille des navires avec leurs noms mentionnés.

ARTICLE 5 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT

Tout navire non titulaire d'un poste entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire soit directement à la capitainerie, soit par VHF canal 9, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- La date de départ prévue,
- La dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port de plaisance.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, ainsi que la durée du séjour, sont fixés par les agents du port en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale étant banalisés, tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port, dès que la sécurité du mouvement du navire est assurée.

Les propriétaires ou équipiers des navires faisant escale devront se présenter à la capitainerie pendant les heures ouvrables d'ouverture au public (indiqués sur la porte) pour y effectuer leur déclaration d'entrée et se faire attribuer une place d'escale en fonction des disponibilités. Les navires qui n'auront pas effectué de déclaration d'entrée se verront imputer la facturation d'un forfait pour frais de recherche et de dossier.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés après mise en demeure ou injonction des agents de port aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière (à terre ou à flot). Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

ARTICLE 6 - DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

Les agents du port fournissent aux usagers, lorsque les conditions le permettent, des informations actualisées concernant les prévisions météorologiques. Ces informations sont accessibles via divers canaux de communication, notamment les affichages à la capitainerie ou les plateformes numériques du port.

En cas de situation nécessitant une vigilance accrue, telles que des conditions météorologiques dangereuses, des incidents maritimes, ou des interventions portuaires, des avis urgents aux utilisateurs sont émis aux usagers. Ces avis pourront être diffusés en priorité via les systèmes de communication du port pour garantir que tous les navigateurs en soient informés rapidement.

Les informations nautiques sont disponibles, à titre informatif, sur le site internet du port. Le Chef de bord est seul responsable de la sécurité de son navire et de ses occupants.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le gestionnaire du port en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et flottantes.

CHAPITRE III : REGLES D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

ARTICLE 8 - NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES

ARTICLE 8.1 - VITESSE REGLEMENTAIRE

La vitesse maximale des navires est fixée à 5 nœuds (soit 9 km/heure) dans le chenal d'accès et à 3 nœuds (soit 5,5 km/heure) dans tous les bassins du port, sauf navire engagé pour mission de police ou de secours.

ARTICLE 8.2 – MOUVEMENTS DE NAVIRES - MANOEUVRES

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus par les agents du port, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Les navires ne peuvent circuler dans le port que pour entrer, sortir, rejoindre leur emplacement, changer de place, se rendre à l'aire technique et au poste d'avitaillement.

Lorsqu'il entre dans le port ou lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

ARTICLE 8.3 - MODE DE PROPULSION

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

La navigation au moteur doit rester le mode de propulsion privilégié, la navigation à la voile doit rester le dernier recours, notamment en cas de panne de moteur ou d'absence de moteur.

Par principe toute manœuvre à la voile est interdite dans les limites administratives du port, à l'exception des navires n'ayant que ce mode de propulsion.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES RECIPROQUES DES NAVIRES

Les navires doivent respecter les règles de priorité dans le chenal et entre les pontons.

Les navires doivent se tenir à la droite du chenal (sur le tribord dans le sens de la marche). En quittant un poste d'amarrage, un navire doit céder le passage aux navires circulant entre deux pontons.

Un navire qui navigue entre deux pontons doit laisser passer un navire navigant dans une passe principale.

Les navires en remorquage, y compris des écoles de voile, ont priorité sur les autres navires. Une attention devra être portée aux pratiquants des écoles de voile.

Les navires de secours, d'intervention et ceux du gestionnaire du port, intervenant en urgence, seront systématiquement prioritaires. Tous les autres navires de tout type, se doivent de prévenir tout abordage ou entrave.

ARTICLE 10 - DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

Le gestionnaire du Port peut imposer au titulaire de l'AOT que le/les navire(s) présent(s) soit déplacé(s), que ce soit pour garantir la sécurité du port, ou pour tout besoin d'exploitation du plan d'eau. Le propriétaire/titulaire ne peut s'y opposer.

Les propriétaires ou gardiens de navires doivent déplacer, ou faire déplacer, leur navire dès que les agents du port en font la demande. Celle-ci se fait par tout moyen de communication et les agents du port peuvent imposer des délais pour réaliser lesdites manœuvres.

En l'absence de déplacement par le propriétaire ou son représentant dans le délai imparti, les agents du port sont habilités à déplacer le navire aux frais et risques du propriétaire qui conservera toute sa responsabilité dans le cadre de cette opération.

En cas d'urgence, ou de nécessité, les agents du port peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour déplacer et manœuvrer un navire présent sur le domaine public portuaire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre/larguer une aussière ou une amarre quelconque entravant les mouvements des autres navires.

Les agents du port sont habilités, sans l'accord du propriétaire, à monter à bord des navires, notamment pour faciliter les manœuvres, les amarrages ou les contrôles.

ARTICLE 11 - MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche, ...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt par le propriétaire. Dans le cas contraire, le gestionnaire du port procédera au relevage du matériel sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 – AMARRAGE – GARDE DU NAVIRE

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du navire qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'utilisateur.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Seuls les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages doivent être utilisés pour l'amarrage. L'amarrage avec chaîne est interdit. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état, d'un diamètre et d'un nombre suffisant. Le type de bout utilisé, notamment la matière et le diamètre, devra être adapté aux caractéristiques du navire et à un stationnement de longue durée. Les aussières devront être protégées contre le ragage. Le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en

toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du Port ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation du Port.

L'utilisateur d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple.

En cas de nécessité, notamment météorologique, toutes les précautions adaptées doivent être prises par les usagers, telles que par exemple, le doublement des amarres.

Chaque navire doit être muni, sur chaque bord, de défenses suffisantes destinées tant à sa propre protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. Les pneus, ou assimilés, sont interdits pour la protection du navire.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, mouillages, daviers, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des pontons ou des catways.

ARTICLE 13 : ECHELLES

Les échelles des navires ne doivent pas être amarrées et doivent rester libres de toute entrave. Cela doit permettre à toute personne tombée dans les eaux du port de sortir en passant par l'un des navires présents, sans que le propriétaire/titulaire de l'AOT ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 14 - ANNEXES DE NAVIRE

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons, de les amarrer le long des pontons ou entre les navires.

Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent.

ARTICLE 15- ETAT ET ENTRETIEN DES NAVIRES

ARTICLE 15.1 - REGLES GENERALES SUR L'ETAT DU NAVIRE

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Lorsqu'un navire a coulé dans le Port ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou démanteler, à ses frais et risques, sans délai et après avoir obtenu l'accord du port qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants de navire jugé non entretenu par les agents de port ou hors d'état de naviguer ou susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine portuaire.

Dans le cas où le gestionnaire du port informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, du mauvais entretien de son navire ou d'un problème de flottabilité, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement. En cas de non-exécution, il pourra être pourvu, par le gestionnaire du port au frais et risques du propriétaire, à l'épuisement de l'eau, l'échouage, la manutention du navire ou le retrait.

Dans le cas d'une remise en état par l'utilisateur ou un tiers de son choix, le gestionnaire du port pourra faire vérifier par consultation d'un expert maritime, aux frais de l'utilisateur, que les travaux réalisés sont conformes et permettent une utilisation et le stationnement du navire sur le plan d'eau portuaire en sécurité et sans risques pour les biens et les personnes.

ARTICLE 15.2 - AUTONOMIE DES NAVIRES

Afin de démontrer l'autonomie réelle d'un navire, le gestionnaire du port peut exiger de tout propriétaire d'effectuer un déplacement de son navire sans assistance, à l'intérieur des limites administratives du port. Ce déplacement est effectué par le propriétaire ou sous la responsabilité du propriétaire, à la date de son choix dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'avis.

Dans le cas où le navire ne peut être déplacé sans assistance dans ce délai, le propriétaire disposera à nouveau de 15 jours pour effectuer les éventuelles réparations et réaliser un déplacement en autonomie.

Au-delà de ce nouveau délai, après consultation d'un expert maritime à la charge du plaisancier (usager), le navire pourra être considéré comme un Navire de Plaisance Hors d'Usage (BPHU).

ARTICLE 15.3 - NAVIRE DE PLAISANCE HORS D'USAGE (BPHU)

Lorsqu'un navire est considéré par le port comme un BPHU (Navire de Plaisance Hors d'Usage), le navire, portant atteinte à l'état de salubrité du port, devra être retiré sans délai par le propriétaire ou la personne mandatée par le propriétaire.

Le gestionnaire du port pourra procéder à la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire de poste à flot ou à terre.

Si le propriétaire ne procède pas, dans le délai prescrit par le gestionnaire du port à l'enlèvement du navire, le gestionnaire du port pourra procéder à l'enlèvement du navire aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 15.4 - MESURES D'URGENCE LIEES A L'ETAT DU NAVIRE

Le gestionnaire sera fondé à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE - POLLUTIONS SONORES

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit s'appliquent aux navires de plaisance.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine portuaire, tous bruits causés susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Les occupants de navires devront donc :

- Écarter les drisses du mât, en les amarrant par exemple aux haubans,
- Régler leurs appareils producteurs de sons (radios, télévision, instruments de musique, ...) de manière qu'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage,
- Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage,
- Veiller à ce que les comportements à bord, et aux abords du navire, ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- Ne pas faire tourner son moteur à quai en dehors du temps nécessaire aux manœuvres d'arrivées, de départs du ponton ou de nécessité technique,

- Ne pas effectuer de travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. En cas de travaux importants prévus à bord, l'utilisateur devra déplacer son navire sur une place adaptée, désignée par les agents de port.
- Ne pas utiliser de porte-voix ou de haut-parleurs (interdit à l'intérieur des limites du port sans accord préalable).

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens, notamment en pénétrant à bord du navire pour neutraliser l'installation.

Le non-respect de cet article fera l'objet d'un courrier d'avertissement. Les frais engagés par le port pour faire cesser cette nuisance (frais de personnel ou autres) pourront faire l'objet d'une facturation conformément aux dispositions contractuelles et tarifaires applicables. En cas de récidive, l'AOT sera abrogée pour faute.

ARTICLE 17 : PRATIQUES SPORTIVES

ARTICLE 17-1 : PLONGEONS

Les plongeurs à partir des quais, des ouvrages portuaires, des navires, ou des engins de manutention sont interdits.

Des dérogations à cet article peuvent être délivrées, sur demande écrite, par le gestionnaire du port, notamment pour des compétitions sportives encadrées.

ARTICLE 17-2 : UTILISATION DU PLAN D'EAU A D'AUTRES FINS QUE LA PLAISANCE

La natation, la baignade, l'utilisation d'engins de plage ou assimilé, dans les eaux du port est interdite.

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance ou professionnels titulaires d'une place, uniquement pour rejoindre ou quitter leur emplacement. Toute autre pratique non autorisée est interdite, notamment l'utilisation de planches à voile, engins aérotractés, stand-up paddle, kayaks, avirons, pirogues ou tout autre engin flottant, immatriculé ou non, ne disposant pas d'un emplacement attribué.

Cependant, afin de tenir compte des pratiques existantes liées aux écoles de voile et aux activités sportives, y compris non encadrées, des zones spécifiques peuvent être définies par le gestionnaire du port pour assurer la sécurité de tous les usagers.

Des dérogations à cet article peuvent être accordées par le gestionnaire du port, sur demande écrite, notamment pour des compétitions ou activités sportives encadrées.

ARTICLE 17-3 : PRATIQUES ENCADREES

La navigation encadrée par des associations nautiques ou autres entités, doit privilégier la navigation par remorquage. Les parcours de navigations ne pourront être placés sur le domaine portuaire qu'avec l'autorisation de la capitainerie.

Dans tous les cas les règles de sécurité, notamment sur la vitesse et les priorités entre navires devront être scrupuleusement respectées, quel que soit le support utilisé.

ARTICLE 17-4 : NAVIRES AUX FINS DE FORMATION

Les navires ne pouvant naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir ou changer de place, les exploitants de navires aux fins de formation doivent demander une autorisation au gestionnaire du port, notamment pour réaliser des manœuvres d'accostage sur le domaine portuaire.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'acte de francisation du navire ou des navires concernés, de l'attestation d'assurance couvrant ce type de pratique, et de l'autorisation de pratique délivrée par les Affaires Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la mer).

Les manœuvres réalisées par les navires-école sont considérées comme non prioritaires et ne devront en aucun cas perturber les manœuvres, accostages ou départ des plaisanciers, ou de tout autre navire.

En cas de gêne provoquée par un navire-école, observée ou portée à la connaissance des agents de port, l'autorisation de manœuvre à l'intérieur du port de plaisance délivrée par le gestionnaire pourra être immédiatement retirée.

ARTICLE 17-5 : PLONGEE SOUS-MARINE

La plongée sous-marine (avec ou sans équipement spécifique) est interdite dans les limites administratives du port et dans le chenal de navigation.

Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées par le personnel du port et seulement pour des plongeurs justifiant d'une certification professionnelle et titulaire d'une assurance spécifique pour cette activité, notamment pour la réalisation d'interventions à des fins techniques ou de sécurité. Chaque plongée doit faire l'objet d'une déclaration préalable écrite à la capitainerie.

En cas d'urgence, de risque de dégradation des installations portuaires ou de risque de pollution immédiate, les agents de port pourront solliciter les services d'urgence, notamment le SDIS ou la brigade nautique de la gendarmerie.

Quel que soit le motif de la plongée, un pavillon Alpha doit être visible en surface, un deuxième plongeur doit être prêt à plonger pour porter assistance au premier.

À tout moment, le personnel du port pourra contrôler une plongée en cours et demander notamment une copie de l'attestation d'assurance correspondante au type de plongée en cours.

Il est rappelé que le carénage ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires est interdit à flot, ces opérations ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet.

ARTICLE 18 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES OU RESERVATION D'ESPACE

Toute régate, manifestation nautique, rassemblement de navires ou de personnes organisé à partir du port de plaisance de Royan ainsi que tout évènement nécessitant des installations à flot ou des espaces à terre est soumise à autorisation. Une demande écrite doit être envoyée au gestionnaire du port de Royan au moins deux mois avant la date de début de l'évènement.

Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par les agents de port une fois l'autorisation obtenue.

Le nombre de places et la durée de la manifestation sont fixés par le gestionnaire en fonction des places disponibles.

En cas d'autorisation attribuée par le gestionnaire, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

TITRE II - LES REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION, A L'UTILISATION ET A LA PROTECTION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

CHAPITRE I - CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES AUX OUVRAGES AUX INSTALLATIONS ET AUX EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 19 - CONSIGNES DE SECURITE ET DE SURETE

ARTICLE 19.1 - ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE ET DE LA SURETE

Le gestionnaire met en place l'organisation, les procédures et les moyens propres à assurer la sécurité des usagers du port, et plus généralement de toute l'infrastructure portuaire.

La mise en œuvre passe, en cas de nécessité et sur appréciation du gestionnaire, par le déclenchement d'un plan de secours, lors de tout incident ou évènement susceptible d'affecter la sécurité du port et/ou de ses usagers.

Le propriétaire d'un navire ou le titulaire d'une AOT a la charge de relayer à toute personne intéressée ou susceptible de l'être, l'ensemble des consignes ou informations reçues de la part du Syndicat Mixte Portuaire.

Le gestionnaire ne saurait être considéré comme responsable de quelque préjudice que ce soit en cas de manquement, de non-respect ou de violation des règles, procédures et obligations imposées aux titulaires d'une AOT, propriétaire d'un navire ou usager lors du déclenchement d'un plan secours.

ARTICLE 19.2 - GESTION DES ÉVENEMENTS CLIMATIQUES

Le gestionnaire portuaire assure la diffusion des informations relatives à des événements météorologiques particuliers qui seraient portés à sa connaissance. Ces informations sont diffusées via les canaux de communication habituels du port ou par tous moyens disponibles.

Les propriétaires, gestionnaires de navires, ou titulaire d'AOT doivent se conformer aux consignes édictées par le gestionnaire en cas d'alerte météorologique et/ou lors du déclenchement d'un plan de secours par la mairie ou par la préfecture. Ces derniers demeureront pleinement responsables de la sécurisation de leurs navires et équipements en fonction des prévisions météorologiques.

Les usagers doivent coopérer pleinement avec les agents du port durant les événements climatiques ou lors du déclenchement d'un plan secours. Toute personne présente sur le domaine portuaire doit suivre les instructions émises par le personnel du port notamment en cas de demande d'évacuation par le préfet ou le maire.

Le non-respect, le manquement ou la violation des consignes émises en cas d'alerte climatique peuvent entraîner des sanctions, allant de l'avertissement à la résiliation de l'AOT et à l'interdiction totale d'accès aux infrastructures portuaires.

En tout état de cause, le gestionnaire ne saurait être considéré responsable des dommages causés par la négligence, ou de quelque préjudice que ce soit, du fait de personne qui contreviendrait aux préconisations, demandes, ou injonctions du gestionnaire. Celles-ci devront assumer la totalité du coût des préjudices et réparation. Le gestionnaire conserve, dans une telle situation, toute latitude pour engager des poursuites judiciaires.

En cas de dommages causés aux infrastructures du port ou à d'autres navires en raison du non-respect des mesures de sécurité, les responsables devront assumer les coûts de réparation. Le gestionnaire du port se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires si nécessaire.

ARTICLE 19.3 - ACCES DES PERSONNES AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES

L'accès aux passerelles ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Les espaces communs (pontons, quai, passerelles, catways, ...) ne peuvent pas être privatisés ou utilisés à des fins personnelles.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton et tout stockage non autorisé susceptibles de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique, aux frais du propriétaire.

L'utilisation et le stationnement d'engins à moteur, cycles, rollers, trottinettes, planches à roulettes et autres modes de locomotion ou d'engins roulants sont strictement interdits sur les pontons, passerelles et catways. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

La circulation des piétons, des cycles et des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le domaine portuaire n'est autorisée que dans les zones prévues à cet effet. La circulation des piétons et des vélos est interdite sur la zone de manutention, sauf pour les personnes autorisées (CF Règlement d'Exploitation de la Zone de Manutention).

ARTICLE 19.4 - PORT DE BRASSIERES

Sur les pontons et les passerelles, les enfants de moins de 6 ans, ou toute personne ne sachant pas nager, doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

Lors de l'organisation de manifestations nautiques agréés par le gestionnaire du port, la responsabilité appartient à l'organisateur d'imposer le port de brassières ou de mettre en place des mesures de surveillance et de protection adaptées sur le périmètre dont il a la responsabilité.

ARTICLE 20 - ACCES DES ANIMAUX

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire.

Les animaux, circulant sur le domaine portuaire, y compris pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse.

Leurs propriétaires sont tenus de ramasser et nettoyer toute déjection sur les quais, voiries, pontons, passerelles, catways ou sur les navires éventuellement souillés.

Les Nouveaux Animaux de Compagnie, et plus particulièrement les rongeurs, sont interdits dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 21 - CYBERSECURITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le gestionnaire du port s'engage à traiter les données personnelles des usagers en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés. Les données collectées à des fins de gestion des services portuaires, de sécurité, ou d'administration sont strictement confidentielles et ne seront utilisées que pour les finalités spécifiées lors de leur collecte.

Les usagers ont le droit de demander l'accès, la rectification, ou la suppression de leurs données personnelles, ainsi que de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Toute demande doit être adressée au Délégué à la Protection des Données (DPD) du port de Royan, par courriel : direction@port-royan.com ou par courrier adressé au : Direction du port de Royan, CS 90053, 1 rue de la Vieille Jetée, 17201 ROYAN Cedex

Les données personnelles collectées pour permettre la réalisation des contrats/AOT et l'ensemble des services sont conservées durant 5 ans à compter du départ définitif du navire ou de la fin de toute (autre) prestation.

Le gestionnaire du port met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des systèmes numériques utilisés pour la gestion des installations et des services portuaires.

Les usagers du port qui accèdent aux systèmes numériques mis à disposition, tels que le Wi-Fi ou les plateformes en ligne pour la gestion des services portuaires, doivent respecter les conditions d'utilisation et veiller à la sécurité de leurs propres dispositifs. Il leur est notamment interdit de tenter d'accéder à des systèmes ou des données pour lesquels ils n'ont pas les autorisations nécessaires.

Toute violation des règles de cybersécurité par un usager pourra entraîner la suspension de son accès aux services numériques du port, ainsi que des poursuites disciplinaires ou judiciaires si nécessaire.

En cas de violation de données personnelles, le gestionnaire du port s'engage à notifier les usagers concernés dans les plus brefs délais, conformément aux dispositions du RGPD. Cette notification précisera la nature de la violation, les données potentiellement compromises, et les mesures prises pour y remédier.

Le port s'engage également à notifier la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) de toute violation de données conforme aux obligations légales en vigueur.

Toute personne ou entité qui contrevient aux dispositions de cet article pourra faire l'objet de sanctions, incluant l'interdiction d'accès aux services numériques du port et des poursuites judiciaires. Le port se réserve le droit de signaler toute activité illégale ou malveillante aux autorités compétentes.

ARTICLE 22 - VIDEOPROTECTION

Un système de vidéoprotection est installé sur l'ensemble du domaine portuaire, couvrant les principales zones d'accès, les installations portuaires, et les zones de stationnement, tel qu'autorisé par le Code de la Sécurité Intérieure.

Les images capturées par les caméras de vidéoprotection sont enregistrées et stockées sur un serveur sécurisé pour une durée maximale de 14 jours. À l'issue de ce délai, les

enregistrements sont automatiquement effacés, sauf dans les cas où ils sont requis pour des enquêtes judiciaires.

Les enregistrements peuvent être consultés uniquement par les autorités compétentes et les agents habilités du port dans le cadre de la sûreté portuaire, de la prévention des infractions, et de la gestion des incidents.

Le dispositif de vidéoprotection est utilisé dans le respect des réglementations en vigueur concernant la protection de la vie privée et des données personnelles. Les usagers du port sont informés de l'existence de ce dispositif par un affichage clair aux points d'accès principaux du port.

ARTICLE 23 - VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET ENGIN ASSIMILES SUR LE DOMAINE PORTUAIRE

Dans les limites administratives du port, la circulation ainsi que le stationnement des véhicules sont soumis au code de la route. Les automobilistes doivent se conformer à la signalisation routière mise en place.

ARTICLE 23.1 - CIRCULATION

La circulation des véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur toutes les parties du port, à l'exception des voies, parcs de stationnement, et terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée par le gestionnaire du port.

La circulation et le stationnement sont interdits sur toutes les voies de sécurité, qui sont exclusivement réservées aux véhicules de service du port et aux engins de secours ou de sécurité. Ces voies doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation.

Les voies de circulation situées dans le périmètre du port doivent rester libres en tout temps. Il est interdit de les encombrer par des dépôts de matériaux ou de matériels de quelque nature que ce soit.

Sur les terre-pleins où la circulation est autorisée, le stationnement est limité aux emplacements prévus à cet effet et au temps nécessaire pour le chargement et déchargement des passagers, matériels, approvisionnements ou objets destinés aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule. Il est également interdit de stationner un véhicule pour la vente de tout produit sauf autorisation dans le cadre d'une AOT spécifique délivrée par le gestionnaire.

Les engins de manutention ont la priorité sur toutes les zones du port. L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur les zones d'évolution des élévateurs.

La vitesse de circulation peut être limitée sur l'ensemble des zones techniques et des parkings du domaine portuaire, selon la signalétique en vigueur.

ARTICLE 23.2 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement prolongé de véhicules terrestres à moteur n'est autorisé que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet, et uniquement si le véhicule affiche une autorisation délivrée par le gestionnaire du port (macaron visible derrière le parebrise).

Le gabarit du véhicule doit correspondre à celui de la place de stationnement occupé sauf autorisation de la capitainerie, notamment pour les remorques.

Le stationnement de nuit (22h à 8h) est interdit sur l'ensemble du domaine portuaire pour les véhicules habités, camping-cars, caravanes, autocaravanes, et véhicules aménagés.

Le stationnement est interdit sur les zones techniques, sauf pour les véhicules directement impliqués dans les travaux en cours ou après autorisation expresse du gestionnaire du port.

Le gestionnaire du port décline toute responsabilité pour les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers dans l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Tout véhicule gênant ou ne respectant pas le présent règlement pourra faire l'objet de l'engagement d'une procédure de grande voirie, d'une verbalisation par la police municipale ou tout agent dûment habilité et faire l'objet d'un retrait par la fourrière automobile.

Les zones de stationnement situées dans les limites administratives du port sont, en fonction des secteurs, à accès libre (tout public) ou réservées à l'usage exclusif des usagers dûment autorisés. Les modalités d'accès à la zone privative exclusive sont définies dans le volet « exploitation » du présent règlement.

ARTICLE 24- LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 24.1 - RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terrepleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Les engins pyrotechniques ne peuvent en aucun cas être abandonnés sur le périmètre portuaire ou dans des containers du port de plaisance.

Le tir de feux d'artifices ou de tout engin pyrotechnique est interdit sur le domaine portuaire, sauf autorisation expressément écrite du gestionnaire du port. La demande de tir devra être accompagnée de toutes les autorisations requises par la réglementation.

ARTICLE 24.2 - CONSIGNES DE SECURITE LORS DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement à la station d'avitaillement du port, sauf autorisation expresse et préalable du gestionnaire portuaire.

Une dérogation est accordée pour l'avitaillement occasionnel à partir d'un jerrican homologué répondant aux normes « C.E. », adapté au type de carburant transporté et d'une capacité maximale de 20 litres.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

ARTICLE 24.3 - CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, MATIERES DANGEREUSES

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir la capitainerie et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Les agents du port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Les extincteurs présents sur les pontons peuvent être utilisés par les plaisanciers pour l'intervention sur un incendie sur un navire ou sur une installation portuaire.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou

combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable du gestionnaire du port.

Tout stockage de carburant, de combustible ou de matières dangereuses, pour quelque durée que ce soit, doivent être réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur (sécurité des biens, des personnes et protection de l'environnement) et obtenir une autorisation préalable expresse du gestionnaire portuaire.

ARTICLE 25 - CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Seules les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre peuvent utiliser l'électricité. Les escales de courte durée (inférieure à 3 heures) ne sont pas autorisées à se brancher aux bornes électriques.

Tout branchement d'un véhicule terrestre depuis un ponton est interdit.

Le gestionnaire garantit à chaque navire à flot un accès à l'électricité selon les modalités définies dans le règlement d'exploitation du port.

Un seul raccordement (un seul socle de prise) est autorisé par navire.

Pour des raisons de sécurité, les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence. Dans le cas de récidives, des mesures de sanction pécuniaire pourront être appliquées conformément à la tarification en vigueur.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port. Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...).

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux ou présentant un risque, pourra être interdite par les agents du port.

L'utilisation des réseaux électriques du port impose de se conformer à la norme concernant les installations électriques des marinas.

CHAPITRE II : CONSIGNES D'UTILISATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 26 - MISE A L'EAU OU MISE AU SEC DES NAVIRES

La mise à l'eau et la mise au sec des navires de plaisance ne sont autorisées qu'au droit des cales, darses et installations portuaires réservées à ces effets.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les cales de mise à l'eau que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet. Concernant ce dernier point, 3 grils d'échouage sont présents, 1 dans le vieux bassin, 1 dans le port de pêche et 1 autre jouxtant la cale de mise à l'eau de la capitainerie. **Toute opération de carénage et de maintenance navale est interdite sur ces secteurs.** La mise au sec des navires sera soumise à l'accord préalable express du gestionnaire du port.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

Toute manutention sur le domaine portuaire doit être effectuée exclusivement par le personnel du port et uniquement par des moyens de manutentions appartenant au gestionnaire du port ou par des moyens ayant été autorisés par écrit par celui-ci.

CHAPITRE III : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

Toute infraction à un article du CHAPITRE III ou à toute obligation concernant la protection du milieu aquatique pourra faire l'objet d'une abrogation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire du plan d'eau ou des terre-pleins.

ARTICLE 27 - QUALITÉ DES EAUX DU PORT - PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le gestionnaire met à disposition des plaisanciers des équipements sanitaires spécifiques (toilettes, douches, bacs à vaisselle). Tout rejet dans le port d'eaux grises, d'eaux noires et plus largement d'eaux souillées est strictement interdit. L'utilisation des sanitaires et éviers pour les navires non équipés de cuve de récupération des eaux usées est strictement interdit dans l'enceinte du port.

Pour les navires équipés de cuves de récupération des eaux grises et noires, des installations de pompage des eaux usées sont mises à disposition des plaisanciers à la station d'avitaillement.

Il est interdit d'évacuer dans les eaux du port des liquides souillés, tel que :

- **Les eaux grises (sauf produits biodégradables),**
- **Les eaux noires,**
- **Les eaux de fond de cale polluées ou des objets ou matières quelconques.**

Le gestionnaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux, avec des analyses régulières.

Le nettoyage des coques à flot est strictement interdit ainsi que tous travaux réalisés à flot susceptibles de générer des rejets de déchets liquides ou solides.

Dans le cadre de l'entretien des navires, qui doit être réalisé exclusivement à terre dans un espace prévu à cette effet, l'utilisation de produits biodégradables et écologiques conformes aux normes environnementales est préconisée.

Tout manquement ou violation à ces obligations pourra faire l'objet d'une contravention de Grande Voirie, d'un dépôt de plainte dans le cas de pollutions avérées et/ou d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'abrogation de l'AOT.

ARTICLE 27.1 - PROPETE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les containers réservés à cet effet sur les terrepleins du port, l'usage de ces containers étant strictement réservé aux plaisanciers titulaires d'un AOT. Tout apport extérieur et/ou dépôt non autorisé, non lié à l'usage nautique et portuaire, est strictement interdit et est passible de poursuites et de l'application d'une pénalité conformément aux tarifs en vigueur.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage, catways et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous

peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

ARTICLE 27.2 - GESTION DES DECHETS

Les usagers du port sont tenus de déposer les déchets dans les poubelles et containers appropriés. Les déchets spécifiques, tels que les matériaux de carénage, les batteries usagées, ou les équipements électroniques, les huiles usées, les solvants, les peintures, les produits chimiques doivent être déposés dans les points de collecte spécialisés prévus à cet effet au niveau des zones techniques « plaisance » ou « pêche ». Ces déchets ne doivent en aucun cas être mélangés avec les ordures ménagères.

Il est strictement interdit de jeter des déchets ou tout objet à la mer ou dans les eaux du bassin portuaire. Tout manquement à cette obligation entraînera des sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Tout apport extérieur et/ou dépôt non autorisé, non lié à l'usage nautique et portuaire, est strictement interdit et est passible de poursuites et de l'application d'une pénalité conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 28 - UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usage du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées par l'autorité portuaire. L'alimentation en eau pourra être coupée sur l'ensemble du domaine portuaire, notamment lors d'alerte de gel, d'avis de sécheresse ou d'arrêtés préfectoraux en limitant l'usage.

ARTICLE 29 - EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX

ARTICLE 29.1 - ZONES AUTORISEES POUR LE CARENAGE ET LES TRAVAUX

Les navires peuvent être construits, démolis, réparés, carénés ou entretenus uniquement sur les parties de terre-pleins spécifiquement affectées à ces activités. Les emplacements exacts doivent être préalablement indiqués et approuvés par les agents du port.

Sauf dérogation accordée par le gestionnaire du port pour des navires spécifiquement agréés par la capitainerie, le carénage, ainsi que le nettoyage des coques ou des parties immergées, est interdit à flot, sur les cales de mise à l'eau ou les grils d'échouage. Ces opérations doivent être effectuées exclusivement dans les zones prévues à cet effet.

ARTICLE 29.2 CARENAGE ET TRAVAUX

Toute opération de carénage et ou de maintenance/ travaux doit être réalisée obligatoirement à terre sur une zone prévue à cet effet (aire de carénage). Dans le cas de circonstances particulières, le gestionnaire portuaire pourra autoriser l'utilisation des cales et grils d'échouage pour des opérations de maintenance spécifiques. L'utilisateur devra, au préalable, solliciter le gestionnaire portuaire et obtenir un accord écrit.

Toute opération de nettoyage ne respectant pas cette procédure sera considérée comme une violation des règlements de police portuaire et sera sanctionnée.

ARTICLE 30 - PROTECTION DU MILIEU MARIN

Il est interdit de pêcher à partir des ouvrages portuaires, comprenant également les enrochements de la digue des Sabliers, y compris côté chenal.

Il est interdit de pêcher ou de prélever une quelconque espèce, constituant la faune ou la flore du port de plaisance et de pêche sur l'ensemble du domaine portuaire.

Il est interdit de mouiller des filets, des casiers ou tout engins de pêche sur le domaine portuaire, y compris dans le chenal.

Toute dérogation à cet article, y compris pour des prélèvements, devra faire l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations seront réparées ou remplacées aux frais des personnes qui en seraient responsables.

ARTICLE 32 : ACTIVITES COMMERCIALES, PROFESSIONNELLES OU DE LOCATION

Toute activité commerciale exercée sur le domaine portuaire, ou à bord d'un navire en transit sur le domaine portuaire, doit être préalablement autorisée par écrit par le gestionnaire du port. Cette règle s'applique à toutes les formes de commerce, y compris la vente de biens, la prestation de services, et la location de navires.

L'exercice d'une activité commerciale doit se faire dans le cadre d'une AOT autorisant l'exercice d'une activité commerciale conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Les activités commerciales ou de location autorisées doivent être exercées dans le respect strict des règlements portuaires, ainsi que des lois et règlements en vigueur. Toute infraction peut entraîner l'abrogation immédiate de l'autorisation.

En cas d'activité commerciale ou de location exercée sans autorisation, ou en violation des conditions de l'autorisation accordée, des sanctions pourront être appliquées. Celles-ci peuvent inclure l'arrêt immédiat de l'activité, l'interdiction d'accès au port, et des poursuites légales.

Le titulaire de l'autorisation est responsable des conséquences de son activité. Il est tenu de respecter les règles de sécurité, de ne pas perturber les autres usagers, et de maintenir en bon état les installations portuaires utilisées.

La vente ambulante est interdite dans les limites administratives du port sauf après accord écrit de l'autorité portuaire.

La location de navire à des fins d'hébergements (type AirBnb, PaP, Booking, etc...) est interdite dans les limites administratives du port.

ARTICLE 33 : UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS

Pour des raisons de sécurité, dans le cas de l'utilisation du navire par des tiers, le propriétaire peut aviser le gestionnaire du port de l'identité des utilisateurs de son navire.

Le propriétaire du navire reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire aura bénéficié.

La sous-location d'un navire ne peut se faire que par le biais des sociétés reconnues et autorisées par le port, disposant d'une convention en cours de validité avec celui-ci. Toute location ou sous-location entre particuliers, en direct ou via les plateformes internet (Samboat, Click&Boat, ou équivalent) en dehors d'une convention est strictement interdite.

ARTICLE 34 - PUBLICITÉ, AFFICHAGE

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

Il est interdit d'afficher de la publicité à bord des navires, notamment par pavillons, macarons, banderoles, ou tout autre moyen d'affichage, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

Sur le domaine portuaire, il est interdit de déposer des prospectus à bord des navires de plaisance (à terre ou à flot) ou sur les véhicules terrestres.

Il est interdit de coller ou d'afficher des publicités, prospectus ou avis de vente ou de location sur le domaine portuaire ou sur les installations portuaires (par exemple passerelles, bâtiments, pontons, pieux, édicules,...).

ARTICLE 35 - CAPTATION D'IMAGES

Toute activité de tournage ou de reportage sur le domaine portuaire, qu'elle soit à des fins commerciales, artistiques, journalistiques ou autres, nécessite une autorisation préalable du gestionnaire du port. Cette autorisation doit être demandée par écrit au moins 8 jours avant la date prévue du tournage ou du reportage. Comme pour toute activité économique sur le domaine public, une redevance pourra être appliquée selon les tarifs en vigueur.

Le gestionnaire du port se réserve le droit de demander des informations supplémentaires si nécessaire et de refuser l'autorisation si les conditions de sécurité, de respect de l'environnement ou de fonctionnement du port ne sont pas garanties.

Le tournage ou le reportage doit se dérouler dans le strict respect des règles de sécurité, de protection de l'environnement et des autres dispositions du présent règlement.

Les activités ne doivent en aucun cas perturber les opérations portuaires, la navigation, la sécurité ou le confort des usagers du port. En particulier, les horaires doivent être choisis pour minimiser l'impact sur les activités normales du port.

Les organisateurs du tournage ou du reportage sont responsables de tout dommage causé aux installations portuaires, aux navires, ou aux personnes durant l'activité. Ils devront indemniser le port pour tout coût de réparation ou de nettoyage nécessaire après le tournage.

Toute infraction aux termes de l'autorisation ou aux règles du port pourra entraîner l'arrêt immédiat du tournage ou du reportage, ainsi que des sanctions administratives et légales.

En cas de tournage ou reportage effectué sans autorisation, ou en violation des conditions fixées par l'autorisation, le gestionnaire du port se réserve le droit d'interdire l'accès au port aux responsables du projet, et de poursuivre les contrevenants pour violation du règlement portuaire.

Toute diffusion publique des images ou enregistrements réalisés doit mentionner explicitement la contribution du port Royan.

ARTICLE 36 - MANIFESTATIONS AERIENNES

Tout survol à basse altitude du domaine portuaire, qu'il s'agisse d'un hélicoptère, d'un drone, ou de tout autre aéronef, avec ou sans pilote, est strictement interdit sans une autorisation préalable, délivrée par le gestionnaire du port après présentation de toutes les autorisations obtenues auprès des services de l'état et/ou de la D.G.A.C. selon le cas. Cette règle s'applique à toutes les activités aériennes, à l'exception des opérations de secours ou d'urgence menées par des services habilités.

Les activités aériennes autorisées doivent se dérouler dans le respect strict de la réglementation en vigueur, des règles de sécurité et de confidentialité. Les opérations doivent éviter toute perturbation des activités portuaires, minimiser les nuisances sonores, et garantir la sécurité des usagers du port.

Les zones sensibles, notamment celles où la sécurité ou la confidentialité est primordiale, ne doivent pas être survolées, sauf dérogation expresse dans l'autorisation accordée par le gestionnaire du port.

Le gestionnaire du port se réserve le droit de surveiller les opérations aériennes pour s'assurer du respect des conditions stipulées dans l'autorisation. Toute infraction aux termes de l'autorisation pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'activité aérienne, ainsi que des sanctions administratives et juridiques.

En cas de survol non autorisé ou en violation des conditions de l'autorisation, le gestionnaire du port pourra interdire l'accès au port aux responsables de l'activité, et engager des poursuites pour violation du présent règlement portuaire.

Les organisateurs de l'activité aérienne sont pleinement responsables de tout dommage causé aux infrastructures, aux navires ou aux personnes. Ils devront indemniser le port pour tout coût de réparation, de nettoyage ou de sécurisation nécessaire à la suite de l'activité aérienne.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 37 - RESPONSABILITÉ DU PORT

Le gestionnaire du port assure la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 38 – CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES INSTALLATIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, constituent une contravention de Grande Voirie au sens des articles L5337-1 et L5335-1 et suivants du code des transports.

Tout capitaine, maître ou patron de bâtiment, navire, navire ou engin flottant doit, dans les limites administratives du port de Royan, obéir aux ordres donnés par les surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

- Constitue une contravention de Grande Voirie au sens de l'article L5335-2 le fait notamment :
 - 1) De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de sa profondeur :
 - a. En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement.
 - b. En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances
 - 2) De porter atteinte au bon état des quais ou pontons :
 - a. En lançant à terre tout objet, déchet ou matériaux depuis le bord d'un navire,
 - b. En occasionnant des dommages aux ouvrages à l'occasion d'une manœuvre ou en raison d'un amarrage inapproprié ou d'une mauvaise utilisation desdits ouvrages,
 - c. En laissant des objets, matériaux ou autres séjourner sur les quais, terre-pleins, pontons et autres dépendances situées dans les limites administratives du port.
- Constitue une Contravention de Grande Voirie au sens de l'article L5335-3 et L5335-4 le fait notamment :
 - 1) De laisser séjourner des marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port en dehors du cadre des autorisations prévues à cet effet.
 - 2) De laisser stationner ou déposer sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port tous véhicules, objets matériaux ou autres.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port qui rend compte sans délai à l'autorité portuaire.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, le patron du navire ou propriétaire du navire, navire ou engin flottant est tenu à la remise en état du domaine public, à ses frais, notamment par le nettoyage du plan d'eau et ses ouvrages souillés par ces déversements et le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins. En cas d'inaction du contrevenant, le gestionnaire portuaire procédera, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations nécessaires.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Les déjections doivent être ramassées et ne pas être rejetées dans le plan d'eau.

ARTICLE 39 - CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent Règlement Particulier de Police Portuaire constitue une Contravention de Grande Voirie.

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du port, tout autre agent ayant qualité pour verbaliser ou par les officiers et agents de police assermentés.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire du port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier l'AOT du titulaire

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le gestionnaire du port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du port procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire.

ARTICLE 40 - FOURRIERE

La zone de fourrière est une zone prévue pour l'accueil des navires saisis, consignés ou pour des navires déplacés par les agents du port.

Cette zone peut être située sur un ou plusieurs pontons ou sur une zone terrestre.

Au cours du stationnement dans cette zone, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Pour tout navire déplacé en zone de fourrière, le gestionnaire du port aura la faculté de résilier le l'AOT qu'elle a accordée.

CHAPITRE II : FORMALITÉS

ARTICLE 41 : RESPECT ET CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Dans le cas de la saisie d'un navire par un organisme, celui-ci deviendra de fait responsable du navire. Il devra respecter ou faire respecter le présent règlement.

Une copie du présent règlement sera affichée à la capitainerie et consultable et téléchargeable sur le site Internet du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens. Il pourra également être adressé par courrier sur demande.

Le non-respect d'un article du présent règlement pourra notamment entraîner l'abrogation de l'AOT.

ARTICLE 42 - PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et à Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique.

ARTICLE 43 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 42 ci-dessus.

ARTICLE 44 - COMPÉTENCE POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le Président du Syndicat mixte portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre, le Commissaire de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Directeur général du port de plaisance et de pêche de Royan, les surveillants de port, les personnels d'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 16/12/2025.

Le Président,

Patrick MARENGO

